ORDRES

ET

REGLEMENTS

DU

CONSEIL

DE LA

CITE DE STE-CUNEGONDE DE MONTREAL.

Compilés à date.

MONTREAL :
ARISTIDE FOISY, IMPRIMEUR,
No. 2184 Rue Notre-Dame.

1895.

83325

ORDRES ET REGLEMENTS

DU

CONSEIL DE LA CITE DE STE. CUNEGONDE DE MONTREAL.

Gouvernement du Conseil,

1. L'heure de l'assemblée arrivée, et aussitôt qu'il y aura un Quorum, le Maire de la Cite, s'il est présent, ou en son absence, le Maire Supléant, ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin que les membres du Conseil ainsi assemblés choisiront pour les présider, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre. **Heures de l'assemblée, qui la présidera.**

2. Dans le cas où le Maire est absent ou qu'étant présent, il désire laisser le fauteuil, le Maire Supléant le remplace, ou, en l'absence de ce dernier, le doyen des membres présents appelle de son siège l'assemblée à l'ordre jusqu'à ce qu'un Président soit choisi, lequel prendra le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire. **Absence du Maire.**

3. Immédiatement après que le Maire ou Membre président, aura pris son siège, le Greffier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui s'y seraient glissées. **Lecture du procès-verbal.**

Ajournements.

4. Quand le Conseil s'ajourne, les membres demeurent à leur place jusquà ce que le Maire ou le Membre présidant, quitte le fauteuil.

Quorum.

5. *Les assemblées mensuelles du Conseil se tiendrons le premier Mercredi de chaque mois et commenceront à 8 P. M. La majorité de tout le Conseil constituera le Quorum pour l'expédition des affaires, excepté s'il s'agit de l'adoption d'un règlement, auquel cas il faut la présence des deux tiers des membres à l'assemblée.*

Manque de Quorum.

6. Chaque fois que le Maire ou le Membre présidant, ajournera le Conseil faute de quorum, le temps de l'ajournement et les noms des membres alors présents seront insérés au procès-verbal.

Huis-Clos

7. Deux membres pourront demander que les étrangers se retirent de la salle du Conseil : et le Maire ou membre présidant, donnera de suite les directions nécessaires pour faire exécuter cet ordre, sans qu'il y ait de discussion à cet égard.

Bon ordre dans la salle du Conseil.

8. Le Maire ou membre présidant fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre, dont il pourra y avoir cependant appel au Conseil ; chaque fois qu'il

expliquera une question d'ordre ou de pratique, il indiquera la règle ou l'autorité qui s'applique à l'espèce.

9. Le Maire ou membre présidant, ne prendra pas part à la discussion dont s'occupe le Conseil, mais il votera, et dans le cas d'égalité de voix dans le Conseil il donnera son vote prépondérant, et dans ce dernier cas il pourra donner les raisons de son vote. Il pourra cependant constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

Le Maire ne prend pas part à la discussion

DÉBATS.

10. Quand un membre désire prendre part au débat ou s'adresser pour quelqu'autre sujet au Conseil, il se lèvera de son siège et adressera respectueusement la parole au Maire ou autre officier présidant, et se renfermera dans la question en débat en évitant toute personnalité ou paroles offensantes envers aucun membre du Conseil.

Quand les membres parleront.

11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre présidant, nomme le membre qui doit parler le premier.

Quand plusieurs membres se lèvent à la fois

Ordre dans les débats.

12. Quand un membre est appelé à l'ordre il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui sera permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décidera, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive.

Lecture de la question discutée.

13. Tout membre peut de droit requérir en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui à la parole.

Les membres ne parleront pas plus d'une fois.

14. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question sans le consentement du Conseil, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas il ne doit pas introduire aucun sujet étranger à la question principale Une réplique est permise à un membre qui à fait une motion de fond (substantive) au Conseil, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Ni plus de dix minutes.

15. Aucun membre ne peut parler, sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes chaque fois.

CONDUITE DES MEMBRES.

16. Lorsque le Maire, ou membre présidant, met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, ni traverser la salle, ni faire du bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre : et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Décorum dans le Conseil

17. Tout membre qui sera présent quand une question sera mise aux voix devra voter sur icelle, à moins que le Conseil ne l'en exempte ou qu'il n'y soit personnellement intéressé ; pourvu que cet intérêt consiste dans un profit pécunière personnelle ou se rattachant personnellement au membre lui-même, et ne soit pas de ceux qui lui sont communs avec tous les autres citoyens en général, auquel cas il s'abstiendra de voter. Les membres voteront ; exception.

18. Les affaires de routine ordinaires du Conseil seront prises dans l'ordre suivant. Afiaires de routine.

Réception des Pétitions.
Présentation de Rapports par les comités.
Avis de motions.
Interpellations.
Ordres du Jour.

Questions posées par des membres

19. Il peut être posé des questions au Maire ou officier présidant, ou au président d'aucun comité permanent ou spécial du Conseil, touchant tout règlement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du Conseil—mais le membre posant une question ne doit l'accompagner d'aucun argument ou opinion, ni d'énoncé de faits, excepté en autant que cela peut être nécessaire pour l'expliquer. Et en répondant à toute question de cette nature, un membre ne doit pas discuter le mérite de la matière à laquelle elle se rapporte.

ORDRE DU JOUR.

Régistre des ordres du Conseil.

19A. *Il sera tenu un régistre de tous les ordres en Conseil touchant la procédure, lequel régistre sera indexé convenablement et déposé sur le Bureau pendant les séances du Conseil.*

MOTIONS ET QUESTIONS.

Motion d'ajournement.

20. Le Maire ou membre présidant considèrera une motion d'adjournement comme étant toujours d'ordre à moins qu'un membre ne soit dans le moment à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée ; les motions d'ajournement se décident sans débats.

21. Toutes les motions seront par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou membre présidant. Quand une motion est secondée, elle est lue par le Maire ou membre présidant. **Comment se font les motions.**

22. Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou membre présidant, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du Conseil. **Quand les motions sont dûment devant le Conseil.**

23. Le Maire ou officier présidant proposera toutes les questions dans l'ordre où elles seront présentées. **Comment se proposent les motions.**

24. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne le soit— **Ce qui est d'ordre durant les débats.**

1° Pour l'amender.

2° Pour la référer à un comité.

3° Pour la déposer sur la table.

4° Pour la différer.

5° Pour la question préalable.

6° Pour l'ajournement.

Question préalable.

25 La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la discussion de la question principale, et doit être conçue de la manière suivante : " Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Quand une question peut être considérée de nouveau

26. Toute question peut être considérée de nouveau durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents : et à la séance suivante ou toute autre séance par le vote affirmatif de la majorité de tout le Conseil, toute motion pour re-considération une fois faite et décidée dans l'affirmative ou la négative, ne peut être proposée de nouveau dans le cours de la même année.

Une motion pour différer se décide sans débat.

27. Une motion pour différer ou pour renvoyer à un comité, exclut toute discussion de la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Amendement en amendement à un amendement.

28. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre : mais on ne peut amender un amendement à un amendement.

29. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre : mais non un amendement qui touche à un sujet différent. Quand un amendement est d'ordre.

30. Quand un amendement est fait pour "retrancher et ajouter," le paragraphe dont on propose l'amendement doit être lue d'abord tel qu'il est, puis les mots que l'on propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer et enfin le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé. Comment on retranche ou on ajoute.

DIVISIONS.

31. Lorsqne l'appel des membres est fait, préalablement à une division, la discussion doit cesser. Division.

32. Les noms de ceux qui votent pour et contre toute question seront appelés et inscrits aux minutes du Conseil, dans l'ordre suivant : prenant le Président du comité des Licences, Eclairage, Eau et Santé, Hotel-de-Ville, Feu et Police, Chemins, Finances, Pro-Maire, Maire. Oui ou non.

PETITIONS.

33. Toute pétition, remontrance ou autre demande par écrit destinées à être présentées au Conseil doivent porter sua l'endos le nom Les pétitions doivent être endossées.

du requérant et la substance de sa demande ; cet endos seulement sera lu par le Greffier de la Cité à moins qu'un membre n'exgige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture se fera.

SUBSIDES.

Les subsides doivent être recommandés par le Comité des Finances.

34 Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'aucune portion du revenu de la Cité ne peuvent être adopté par le Conseil à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis et qu'ils n'aient reçu la sanction du Comité des Finances. Dans le cas néamoins où le Comité des Finanees refuserait sa sanction à une allocation demandé par l'un des Comités du dit Conseil, le dit Conseil peut, par un vote des trois quarts de ses membres ordonner que la dite allocation soit faite.

Les règlements seront imprimés.

35. Copie de tout règlement sera entré et signé dans le livre tenu à cet effet.

Lecture des règlemnets.

36. Quand un règlement ou pétition est lu devant le Conseil, le Greffier certifiera le fait et l'époque de cette lecture sur l'endos du document.

36A. *Au Greffier de la Cité incombe le devoir de rédiger et préparer les règlements mais tous tels règlements seront revisés et certifiés par l'avocat de la Cité avant d'être soumis au Conseil ou à aucun de ses Comités* Règlements par qui préparés.

37. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération. Privilège.

COMITES.

38. Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Conseil se forme en Comité général, le Maire ou le membre présidant, avant de quitter le Fauteuil, nomme un Président du Comité Général, qui maintien l'ordre dans le Comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en Comité Général autant que cela est praticable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler. Comité général.

39 En Comité Général de tout le Conseil, les motions relatives à la question sous considération sont mises aux voix dans l'ordre ou elles sont proposées. Ordre des procédés des Comités généraux.

40. Une motion à l'effet que le Comité Général se lève et fasse rapport, se décide sans débat. Motion à l'effet que le Président laisse le fauteuil.

Comités permanents.

41. Les Comités permanents se nomment, par le Conseil chaque année, *à la première séance mensuelle de Février.*

Ils se composent de tous les membres du Couseil y compris le Maire, et ils sont au nombre de sept savoir ;

1. Le Comité des Finances.
2. " des Chemins.
3. " du Feu et de Police.
4. " de l'Hotel-de-Ville.
5. " de l'Eau et de Santé.
6. " de l'Eclairage.
7. " des Licences.

42. Les rapports de Comité seront faits par écrits et seront signés par le Président ou par la majorité des membres du Comité.

Comité spécial.

43. Des Comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les Comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est déféré par le Conseil, y relateront les faits et leur opinion sur iceux par écrit, et aucun rapport n'est reçu par le Conseil s'il n'a été spécialement adopté par le Comité légalement assemblé, et signé par la majorité de ses membres.

44. Le rapport final d'un Comité spécial, une fois adopté par ce Conseil, ce Comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. Quand les Comités spéciaux seront déchargés.

45. Toute convocation de comité se fait par avis de pas moins de vingt-quatre heures d'avance. Convocation des Comités.

46. Aucun Comité ne se réunit le même jour que celui où le Conseil siège, à moins que ce ne soit pour affaire de l'importance la plus urgente et avec la sanction du Conseil. Les Comités ne peuvent se réunir en certain jours.

47. A moins d'un ordre du Conseil à ce contraire, la majorité des membres d'un Comité forme un quorum. Quorum.

48. Et en cas de division égale des voix le Président aura droit de prépondérence.

49. Si dans les trente minutes qui suivent le temps fixé pour la réunion d'un Comité les membres présents ne forment pas un quorum, tout membre de ce Comité alors présent, peut laisser la Chambre du Comité, et faire entrer son nom comme présent ; dans ce cas aucune affaire ne peut se transiger à cette réunion, quoiqu'il y ait eu subséquement un quorum. Quand il n'y a pas de quorum.

50. Aucun ordre où règle du Conseil ne peut être suspendu sans l'assentiment de cinq des membres présents, ni ne peut être rappelé ou amendé sans qu'avis ait été donné d'une motion à cet effet et sans l'assentissement de la majorité de tout le Conseil.

Comité ou employé ne peuvent contracter avec membres.

51. *Nul Comité ou employé de la Corporation ne pourra directement ou indirectement, acheter des fournitures quelles qu'elles soient, pour et au nom de cette Corporation, des membres du Conseil, ou de maisons de commerce ou d'aucun associé d'une maison de commerce, dont l'un des membres à un siège dans ce Conseil.*

Contrats au delà d'un an.

52. *Nul Comité de ce Conseil n'aura le pouvoir d'accorder des contrats s'étendant sur une période excédant une année et tous contrats, devront, avant qu'ils soient obligatoires ou soient exécutoires, être sanctionnés par le Conseil.*

Bonus ou gratuite aux employés.

53. *Il est interdit à tout Comité du Conseil d'accorder à l'avenir aucun bonus ou gratuité à aucun de ses officiers sans la sanction préalable du Conseil et du Comité des Finances.*

54. Le comptes contre la Cité pour fournitures ou services ne peuvent être appouvés par aucun Président du Comité, si ces comptes n'ont été préalablement ordonnés par le Comité lui-même. Attributions du Président

55. La 26e règle touchant le reconsidération de motions sur des questions devant le Conseil s'applique également à la reconsidération de toute question en Comité. Reconsidération en Compte.